

ARRETE N°2026_545
MODIFIANT LES DATES D'INTERVENTION DE
L'ARRETE N°2026_538
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
131 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2025, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande du 03/09/2026 de l'entreprise OPH représentée par M. GUILLERMIN Stéphane, domiciliée 22 Chemin du Château à CHAPONOST (69630), **pour modification des dates d'occupation** du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de 12 mètres linéaires au 131 Rue de la République, chez Mme ROBIN Bernadette pour traitement du bois sur toiture,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise OPH est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de 12 m linéaires au 131 Rue de la République.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 10 au 17 septembre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise OPH.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Redevance

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2025. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville. Tous manquements de déclaration préalable sera constaté et facturé avec un double tarif.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public

L'entreprise OPH s'est acquittée du montant de la redevance par virement bancaire en date du 02/09/2026 :

La redevance d'un montant total de 93.60 € a été réglée.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site 7 jours avant l'installation.**

Il est conseillé de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

L'entreprise OPH, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 03/09/2026

Le Maire,
Julien STEVANT